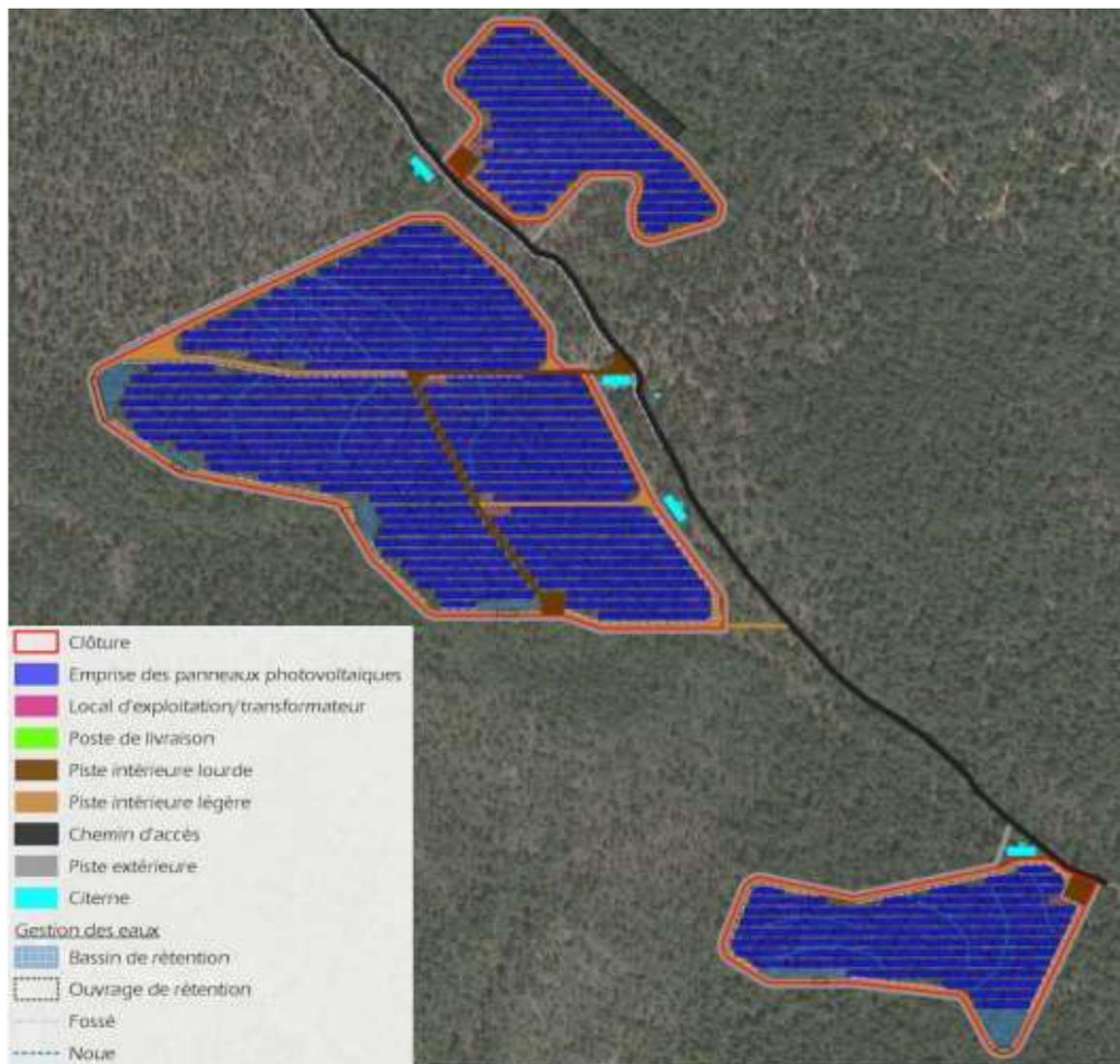


## Enquête Publique relative à la demande de permis de construire (Société Neoen) concernant un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Salernes



Partie n° 1

Rapport du commissaire enquêteur  
Joël Burrier

## SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| 1. Présentation de l'enquête.....  | 3  |
| 1.1 Objet de l'enquête.....  | 3  |
| 1.2 Identité du porteur du Projet.....   | 3  |
| 1.3 Présentation du Projet.....  | 3  |
| 1.3.1 Historique.....  | 3  |
| 1.3.2 Localisation.....  | 5  |
| 1.3.3 Le Projet.....   | 5  |
| 2. Organisation et préparation de l'enquête.....   | 7  |
| 2.1 Cadre juridique.....   | 7  |
| 2.2 Désignation du commissaire enquêteur.....  | 7  |
| 2.3 Modalité.....  | 8  |
| 2.4 Composition du dossier.....  | 9  |
| 2.5 Publicité et affichage.....  | 10 |
| 2.6 Contacts préalables et en cours d'enquête.....   | 11 |
| 2.6.1 Contact avec l'autorité organisatrice de l'enquête publique : DDTM pour la Préfecture.....                 | 11 |
| 2.6.2 Contact avec le maître d'ouvrage : Société Neoen. Visite du site du projet.....                            | 11 |
| 2.6.3 Maire de Salernes.....   | 12 |
| 2.7 Dossier mis à la disposition du public.....  | 12 |
| 2.8 Etude des avis.....  | 13 |
| 2.8.1 Avis de l'architecte des Bâtiments de France.....  | 13 |
| 2.8.2 Avis du Conseil Départemental du Var.....  | 13 |
| 2.8.3 Avis du Service Départemental d'Incendie du Var (SDIS 83).....   | 13 |
| 2.8.4 Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.....   | 13 |
| 2.9 Etude d'impact, avis de la MRAe, réponse de la société Neoen et avis du commissaire enquêteur.....           | 13 |
| 2.9.1 Préservation et protection du réservoir de biodiversité.....   | 14 |
| 2.9.2 Préservation des paysages naturels et forestiers.....  | 14 |
| 2.9.3 Prise en compte des risques de ruissellement des eaux, de pollution des sols et des eaux souterraines..... | 14 |
| 2.9.4 Prise en compte du risque incendie.....  | 14 |
| 2.9.5 la production d'énergie en limitant les émissions de gaz à effet de serre.....                             | 14 |
| 3. Déroulement de l'enquête.....   | 15 |
| 4. Observations du public, réponse de la société Neoen et avis du commissaire enquêteur.....                     | 15 |

|                      |           |
|----------------------|-----------|
| <b>Annexes</b> ..... | <b>23</b> |
|----------------------|-----------|

## 1. Présentation de l'enquête

### 1.1 Objet de l'enquête

Demande de permis de construire concernant un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Salernes, 3707 habitants en 2022 en application de l'article R421-1 du code de l'urbanisme.

La Préfecture est l'autorité compétente et c'est elle qui accordera éventuellement l'autorisation de construire sous forme d'un arrêté préfectoral.

### 1.2 Identité du porteur du Projet

Le projet est porté par la société Neoen, premier producteur indépendant français d'énergies exclusivement renouvelables. La jeune société Neoen fondée en 2008 est devenue en quelques années le cinquième acteur du marché hexagonal des producteurs d'électricité d'origine éolienne ou photovoltaïque, avec une capacité de production de 900 MWc en France. ( MWc : un mégawatt crête correspond à la puissance maximale du dispositif). Neoen est présente aussi dans 16 pays avec une très forte implantation en Australie (son premier territoire, devant la France).

En quelques chiffres :

- Chiffres d'affaires en 2021 : 333.6 M€
- Capacité en opération ou en construction à fin juin 2022 : 5,6 GW
- Implanté dans 16 pays
- 10 GW : Capacité cible en 2025

Une des forces de Néoen repose sur son expertise et sa capacité à gérer toutes les phases du cycle de vie des projets depuis leur conception jusqu'à la mise en service en passant par le financement, la construction et l'exploitation.

### 1.3 Présentation du Projet

#### 1.3.1 Historique

Dès 2017 la société Neoen s'intéresse à la possibilité de réaliser un parc photovoltaïque sur la commune de Salernes. En 2018, un premier projet constitué d'un seul parc de 22,5ha, a fait l'objet d'avis des services de l'Etat et en particulier de la MRAe en septembre 2019 dans le cadre d'un dépôt de permis de construire et d'une demande de défrichement qui n'ont pas été accordés.

En effet, dans le cadre de l'évaluation des enjeux environnementaux de la zone d'étude, ainsi que des retours de l'administration sur ce premier projet, plusieurs enjeux ont été mis en évidence et notamment la présence de secteurs à enjeux écologiques, la présence de secteurs à enjeux forestiers et la présence de secteurs de pentes importantes. Ces enjeux ont été intégrés dans le cadre de la conception du projet afin d'aboutir à un projet de moindre impact.

Une seconde version affinée du projet est ensuite retenue en 2019 à partir des secteurs de moindre impact écologique. Pour ce faire, le **projet a été scindé en 3 parcs reliés** entre eux par des pistes et les zones OLD.

Une nouvelle demande de permis de construire, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Salernes, au lieu-dit « Huchane », a été déposée le 16 mai 2019 sur la base d'un projet affiné. La MRAE a rendu son avis le 07 mars 2021. Un mémoire en réponse a été transmis dans ce cadre en mai 2020 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var -Service Agriculture et Forêt - Mission défrichement. Parallèlement, une demande d'autorisation de défricher a été déposée **en mai 2019 et complétée le 4 janvier 2021**.

|                         | Périmètre clôturé<br>(ha.) | Emprise bâtie créée<br>(m <sup>2</sup> ) | Superficie<br>panneaux (m <sup>2</sup> ) | Puissance<br>(MWc) | Surface défrichée<br>(ha) |
|-------------------------|----------------------------|--|--|--------------------|---------------------------|
| Projet ancien<br>(2019) | 21,3                       | 221,6                                    | 112 727                                  | 21,2               | 22,5                      |
| Projet actuel<br>(2020) | 16,2                       | 204,7                                    | 78 073                                   | 17,1               | 17,7                      |
| Bilan des<br>réductions | - 5,1                      | - 16,9                                   | - 34 654                                 | - 4,1              | - 4,8                     |

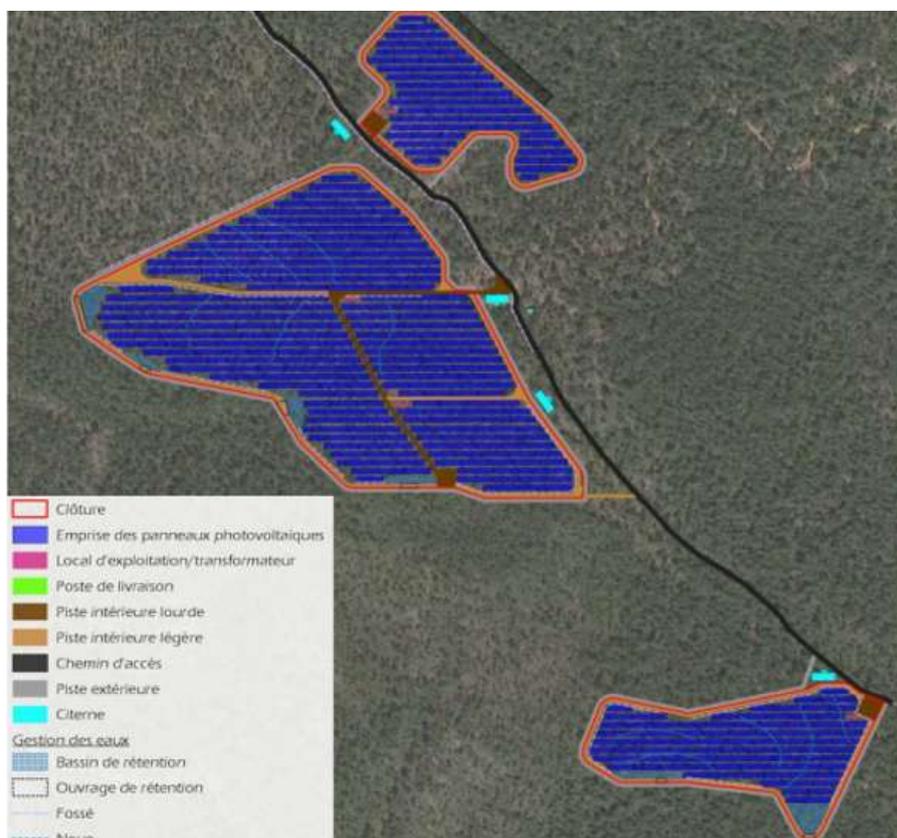
Le projet actuel a été soumis à **enquête publique du 7 juillet au 9 août 2021 pour la demande de défrichement** de la zone d'implantation, préalable nécessaire à la demande de permis de construire, objet de la présente enquête publique. **L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 (annexe 2) porte autorisation de défrichement assortie de plusieurs conditions :**

- Verser pour compenser le défrichement une somme de 180 489 € affectée à des travaux sylvicoles.
- Réaliser les 38 mesures d'évitement et de réduction qui sont reprises dans l'arrêté.
- Prendre contact avec la DREAL PACCA pour savoir si le projet peut s'affranchir de la demande de dérogation aux mesures de protection relatives aux espèces protégées. ( article L.411-1 et 2 du Code de l'Environnement).

Le 05/11/2021 le service Biodiversité de la DREAL confirme que le projet est soumis à demande de dérogation aux mesures de protection relatives aux espèces protégées.

**L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 (annexe 3) porte dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats.**

### Projet scindé en 3 parcs :



### 1.3.2 Localisation

Le projet de construction du parc photovoltaïque de Salernes se situe au lieu-dit Huchane dans le Var, au cœur d'un massif forestier de 400ha situé au sud des basses gorges du Verdon.

Le projet se situe en zone naturelle « N » du Plan Local d'Urbanisme. Le règlement du PLU en vigueur dans son article N2.2 autorise les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou **d'intérêt général**. La jurisprudence en la matière considère que les équipements de production d'énergies renouvelables présentent **un intérêt général** tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public.

Le défrichement, autorisé par arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2021, prévoit un défrichement de 17.69 ha accompagné de 15.1 ha débroussaillés (OLD) sur les 50 premiers mètres autour du parc solaire. Une partie des OLD du projet solaire est commune à l'aménagement de la piste DFCI P.10



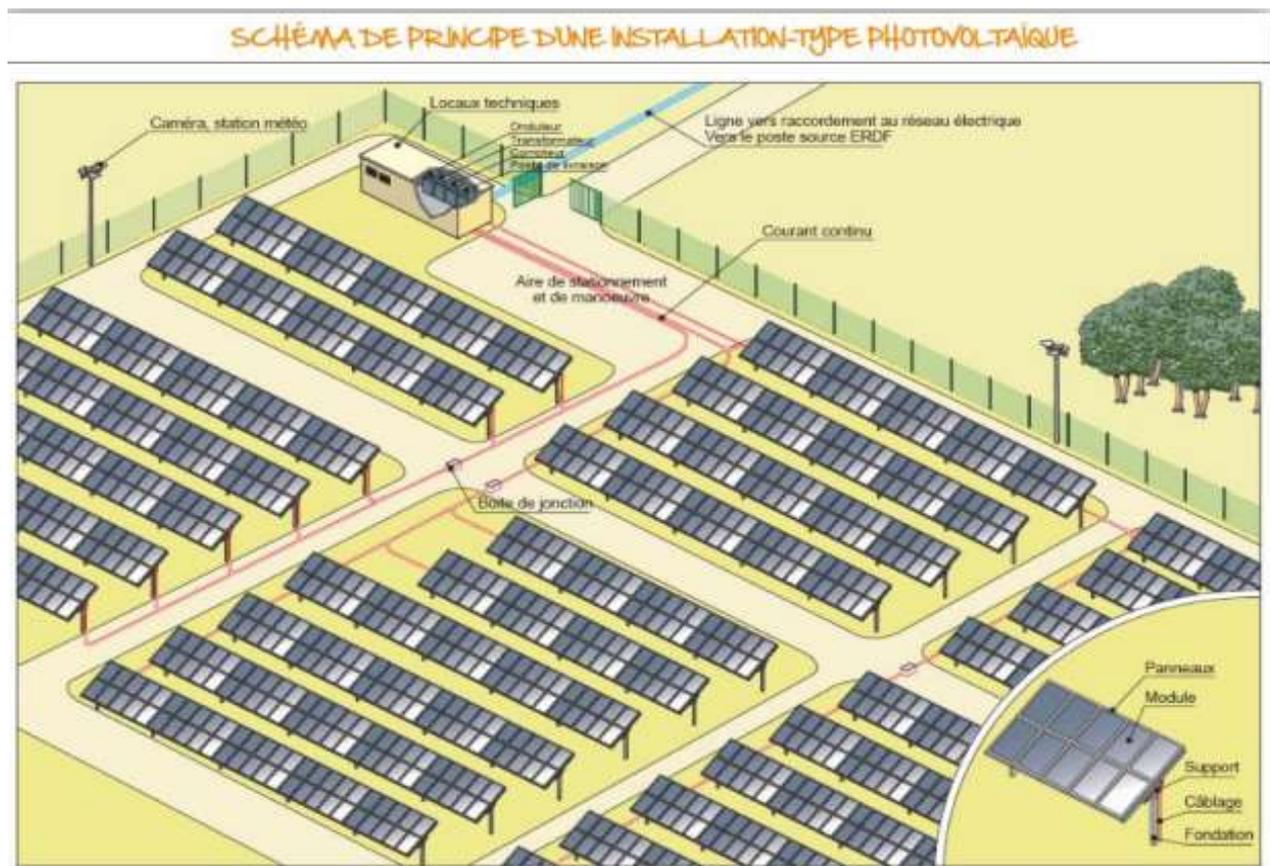
### 1.3.3 Le Projet

Une installation photovoltaïque est constituée de plusieurs éléments : le système photovoltaïque, les câbles de raccordement, les locaux techniques, la clôture et les accès.

#### 1.3.3.1 Les panneaux photovoltaïques

Le parc photovoltaïque est constitué de modules solaires photovoltaïques de type monocristallin ou Sur une surface totale de **33 ha avec les pistes d'accès et les OLD**, le parc de modules photovoltaïques clôturé occupera **16,3 ha** et sera constitué de **38 000 modules** photovoltaïques disposés sur des châssis métalliques d'une hauteur maximum de 3m, ancrés dans le sol. Les panneaux photovoltaïques occuperont une surface **de 8 ha** environ..

Le raccordement au réseau électrique sera réalisé sous une tension de 20 kv depuis le poste de livraison de la centrale photovoltaïque qui est l'interface entre le réseau public et le réseau propre aux installations. Le raccordement est sous la responsabilité d'Enedis et s'effectuera par des lignes enfouies le long des routes et des chemins.



### 1.3.3.2 Autres éléments

Le projet comprend également :

- l'installation de quatre postes de transformation, un poste d'exploitation et un poste de livraison
- une piste interne avec une bande de roulement carrossable de 4 ou 5 mètres
- l'installation d'une clôture périphérique et de portails au droit des citernes notamment
- le raccordement au poste source de Salernes situé à environ 7 km, les câbles étant enfouis le long des routes et chemins publics
- 4 citernes (2X60m<sup>3</sup>) au droit de la zone principale et une citerne de 120m<sup>3</sup> seront réparties sur la périphérie du parc (coté extérieur). Capacité totale 120m<sup>3</sup>.

L'accès au site se fera depuis la route départementale RD22 puis par une piste DFCI existante desservant le site.

L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans minimum.

L'entretien du site se fera par « **éco-pastoralisme** » qui est un mode d'entretien écologique des espaces naturels et des territoires par le pâturage d'animaux herbivores. Il permet de :

- Maintenir une flore plus diversifiée, au travers d'une gestion restauratrice et différenciée
- Limiter ou stopper le développement de certaines espèces invasives sans engins ni produits phytosanitaires.

## 2. Organisation et préparation de l'enquête

### 2.1 Cadre juridique

Le tableau suivant résume les procédures auxquelles le projet est soumis.

| Procédure  | Référence réglementaire | Caractéristiques du projet  | Situation du projet |
|--|-------------------------|---|---------------------|
| Permis de construire                                       | R421-1 CU               | Puissance crête > 250 kWc   | Soumis              |
| Etude d'impact   | R.122-2 CE              | Puissance crête > 250 kWc   | Soumis              |
| Enquête publique   | R.123-1 CE              | Projet soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2                                     | Soumis              |
| Evaluation des incidences Natura 2000                      | R.414-19 CE             | Projet soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2                                     | Soumis              |
| Loi sur l'eau Déclaration                                  | R.214-1 CE              | Rubrique 2.1.5.0 (rejet d'eau pluvial dans un bassin versant intercepté de surface comprise entre 1 et 20 ha) | Soumis              |
| Défrichement   | R.341 CF                | Défrichement de 17,7 ha   | Soumis              |
| Dérogation aux mesures de protection des espèces protégées | L.411-2 CE              | Absence d'incidence résiduelle significative sur les espèces protégées  | Non soumis          |

CU : Code de l'Urbanisme CE : Code de l'environnement CF : Code forestier

#### **Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau**

Trois rubriques au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 à L214-3 et R214-1 du Code de l'Environnement sont visées dans le cadre de cette installation.

| Rubrique   | Critère de classement | Rubrique | Classement  |
|--|-----------------------|----------|-------------|
| Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol | Surface ≥ 20 ha       | 2.1.5.0  | Déclaration |

#### **Demande d'autorisation de défrichement**

Compte-tenu du défrichement de 17,7 ha, le projet nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement au titre des articles L341-3, R341-3 et suivants du Code Forestier.

#### **Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces protégées**

Le pétitionnaire avait écrit dans son étude d'impact, que compte-tenu de l'absence d'incidences significatives sur la faune et la flore protégées, le projet ne nécessite pas l'obtention d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2.

Le service Biodiversité de la DREAL refuse cette analyse et confirme le 05/11/2021 que le projet est bien soumis à demande de dérogation au titre de l'article L411.1 du Code de l'Environnement.

### 2.2 Désignation du commissaire enquêteur

Le Tribunal Administratif, par décision du 12/10/2022 désigne Joël Burrier commissaire enquêteur pour le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Salernes.

## 2.3 Modalité

Le 11/10/2022, le Préfet du Var demande au tribunal administratif de Toulon de bien vouloir désigner un commissaire enquêteur afin de diligenter une enquête publique ayant pour objet *le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Salernes*.

Le tribunal administratif désigne Mr Joël Burrier le 12/10/2022. (Annexe 1)

Par arrêté préfectoral du 27 octobre 2022, Mr le Préfet fixe les modalités de l'enquête.

Une copie de cet arrêté est incluse au dossier. (Annexe 4)

- sa durée est fixée à 34 jours consécutifs du 30 novembre 2022 au 02 janvier 2023 inclus,
- toutes les pièces du dossier d'enquête visées par le commissaire enquêteur seront disponibles à la **Mairie de Salernes**.
- ce dossier sera par ailleurs consultable pendant toute la durée d'enquête publique sur le site internet de la préfecture du Var : <http://www.var.gouv.fr>
- ce dossier sera également consultable de manière dématérialisée sur un poste informatique installé en préfecture du Var.
- un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public en mairie de Salernes. Toutes observations, propositions et contre-propositions pourront y être consignées
- les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de Salernes ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de « contact » accessible sur le site internet des services de l'état à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr.mailto:uvm-bagnols-epvar@administration83.net>

Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérottera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

M. Burrier, commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations en mairie de Salernes :

- le 30 novembre 2022 de 14h00 à 17h00
- le 9 décembre 2022 de 8h00 à 12h00
- le 20 décembre 2022 de 8h00 à 12h00
- le 02 janvier 2023 de 14h00 à 17h00

- Publicité de l'enquête :

L'avis au public (annexe 5) concernant l'enquête sera affiché 15 jours avant l'ouverture et pendant toute sa durée :

- en mairie de Salernes
- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis au public sera publié dans deux journaux locaux quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

## 2.4 Composition du dossier

### **Dossier permis de construire n°PC 083 121 20 K0050**

Cerfa n°13409 Demande de permis de construire

PC1-1 Plan de situation

PC1-2 Photo aérienne

PC2-1 Plan de masse projet : implantation

PC2-2 Plan de masse : Zone Nord

PC2-3 Plan de masse : Zone Centrale

PC2-4 Plan de masse : Zone Sud

PC3-1 Coupe AA du terrain et des tables photovoltaïques

PC3-2 Coupe BB du terrain et des tables photovoltaïques

PC4 Notice

PC5-1 Poste de livraison façades, plan et coupes

PC5-2 Poste onduleurs-transformateurs-façades, plans et coupe

PC5-3 Local de stockage, clôture et portails

PC6 Insertions paysagères

PC7 et PC8 Situation du terrain : environnement proche et lointain

Lettre de demande de pièces complémentaires et de modification du délai d'instruction

Note juridique relative à la compatibilité du projet au PLU de la commune de Salernes

### **Dossier des consultations et avis**

Avis Architecte des Bâtiments de France

Avis Conseil Départemental Var

Avis Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS)

Avis Direction régionale des Affaires Culturelles

Avis Maire de Salernes

### **Dossier défrichement**

Arrêté du 14 octobre 2021 portant autorisation de défrichement + plan de défrichement.

### **Dossier MRAe**

Avis MRAe

Mémoire en réponse de Neoen

Notice additive

### **Dossier d'Étude d'impact environnementale**

Étude d'impact environnemental – Juillet 2020 •

Étude d'impact environnemental – Résumé non technique – Juillet 2020 •

Étude d'impact environnemental – Annexes et Notice d'évaluation des incidences sur les Natura 2000 – Juillet 2020

### **Annexe**

20210201 - Étude de faisabilité de gestion pastorale

## 2.5 Publicité et affichage

Affichage à Salernes devant la mairie et sous le porche : constaté par le commissaire enquêteur.



Affichage sur la RD 22 à proximité du site.



Tous les affichages réglementaires ont fait l'objet d'un **procès verbal** d'affichage par SCP Actazur, commissaires de justice associés. **(annexe 6)**

Parution presse :

Première parution: Var Matin et La Marseillaise le 16 novembre 2022

Deuxième parution: Var Matin et La Marseillaise le 7 décembre 2022 **(annexe 6)**

## 2.6 Contacts préalables et en cours d'enquête

### 2.6.1 Contact avec l'autorité organisatrice de l'enquête publique : DDTM pour la Préfecture

Désigné commissaire enquêteur le 12 octobre 2022 par le TA de Toulon, je contacte Mr Gomez, chargé des enquêtes publiques à la DDTM du Var. On se met ensuite d'accord sur les dates de l'enquête publique du 30 novembre 2022 au 02 janvier 2023 et des permanences du commissaire enquêteur en mairie de Salernes.

Rendez-vous est pris pour prendre deux dossiers d'enquête publique, le 18 novembre, un pour la mairie avec le registre des observations du publique, un pour le commissaire enquêteur. Auparavant Mr Gomez m'avait envoyé le dossier par voie numérique.

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SUAJ-2022/24 du 27 octobre 2022 précise les modalités de l'enquête.

**(Annexe 4)**

### 2.6.2 Contact avec le maître d'ouvrage : Société Neoen. Visite du site du projet.

Le 29 novembre, je rencontre Mme Souriou, chef de projet pour la société Neoen, à la mairie de Salernes où je dépose le dossier d'enquête publique. .

Mme Souriou retrace l'historique du projet depuis le premier refus de l'administration jusqu'à la proposition actuelle qui a été conçue pour minimiser les impacts écologiques sur la faune et la flore.

La précédente enquête publique portant sur la demande d'autorisation de défrichement qui a eu lieu du 7 juillet au 9 août 2021 s'est conclue par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 portant autorisation de défrichement.

Dans cet arrêté il est écrit que le pétitionnaire devra faire vérifier par les services de la DREAL que le projet ne nécessite pas l'obtention d'une dérogation sur la faune et la flore protégées (comme il est indiqué dans l'étude d'impact).

La DREAL, précise par l'intermédiaire du Service Biodiversité le 5 novembre 2021 que le projet sur une emprise de 17,9 ha + 11ha d'OLD où une trentaine d'espèces protégées ont été identifiées entraine bien un impact résiduel significatif sur des espèces protégées, donc le projet est soumis à une demande de dérogation sur la faune et la flore protégées.

Par arrêté du 18 octobre 2022, le préfet accorde la dérogation sur la faune et la flore assorti de 12 mesures de réduction, 3 mesures d'accompagnement, 2 mesures de compensation et 3 mesures de suivi.

Le diagnostic archéologique prescrit commencera en janvier 2023 à des endroits préalablement défrichés.

Une visite sur le site était prévue mais l'état de la piste ne permettait pas ce jour l'accès à une simple voiture.

#### Visite du site le 03 janvier 2023 :

L'accès au site par la route se fait par la RD31 jusqu'à Aups, puis par la RD22 qui va d'Aups à Sillans-la-Cascade et ensuite une piste forestière DFCI d'environ 1 km conduit au site qui s'étire sur plus d'un km en bordure de la commune d'Aups. La piste DFCI qui conduit au site est située d'abord sur la commune d'Aups et ensuite sur la commune de Salernes comme l'ensemble du projet. La communauté de commune de la Dracénie à laquelle appartient Salernes vient d'aménager la piste d'accès et a procédé à un défrichement de 50m de chaque côté de la piste (zone OLD). On voit déjà ce à quoi va ressembler la totalité de la piste d'accès au parc photovoltaïque car le début de la piste sur la commune d'Aups n'a pas été aménagé et est dans un état difficilement carrossable. On a fait le chemin à pied.

Sur le site, la forêt environnante est assez clairsemée et est constituée surtout de pins et ne donne pas l'impression d'être une forêt remarquable. De l'avis des experts cette forêt n'a pas une grande valeur commerciale; le défrichement a déjà commencé et les arbres coupés alimentent une usine de pâte à papier locale. Mais le gros du défrichement est à venir avec l'enlèvement de toutes les souches. Le site est relativement plat et entouré de la forêt si bien que l'impact visuel est réellement réduit au minimum. Ceux qui dans Salernes s'inquiétaient d'une éventuelle nuisance visuelle peuvent dormir tranquille.

### Visite du parc photovoltaïque de la société Neoen de Château-Renard le 12 janvier :

Sachant que la société Neoen mettait en service un parc photovoltaïque de 10ha le 31 janvier 2023, le commissaire enquêteur a demandé de pouvoir visiter le site pour visualiser grandeur nature ce que peut représenter un parc photovoltaïque de plusieurs hectares.

Sur ce site, la société Neoen va même jusqu'à construire la bergerie qui abritera les moutons chargés de l'entretien du parc photovoltaïque. Il n'y a pas eu besoin de défrichage, l'endroit étant une prairie où déjà paissaient des moutons. Pour l'éleveur, avoir quelque 10 ha de parc complètement clôturé est un luxe, bien nécessaire maintenant avec la présence de loups sur tout le territoire. Bien que le parc soit entièrement clôturé, il y a néanmoins assez régulièrement des trous dans la clôture pour permettre le passage de la petite faune.

La sélection des semences pour le revêtement de la surface du parc se fait en relation avec la chambre d'agriculture pour trouver les variétés les plus adaptées à la nourriture des ovins et à l'entretien du parc.

Tout le parc avec les annexes a été réalisé sans utilisation de béton : les supports des panneaux sont simplement enfoncés dans le sol, les constructions préfabriquées et les citernes d'eau sont posés sur du sable ou argile damés mais perméables. Il en sera de même à Salernes.

L'impact paysager est bien étudié ; le sol est plat, il y a des haies autour et la société Néoen en a rajouté quelques-unes. Il est à noter qu'un des propriétaires fonciers du terrain habite juste à côté.

Cette visite m'a permis de me rendre compte sur place de la bonne prise en charge par la société Néoen de tous les paramètres environnementaux et de réduire au minimum les nuisances.

### 2.6.3 Maire de Salernes

Le 9 décembre, lors de la deuxième permanence, je rencontre Mr le Maire, Cédric Dubois, ingénieur en environnement de formation, maire depuis 2020.

Interrogé sur l'avis défavorable du 01/03/2021 à la demande de défrichage Mr le Maire s'explique sur cette décision qui a été prise à l'unanimité du Conseil Municipal. Il est favorable au développement des parcs photovoltaïques mais pas n'importe où. Le PADD prévoit dans son orientation 3.3 de « *Rechercher les espaces susceptibles de porter des projets créateurs d'énergies nouvelles* ».

Fidèle à cette ligne de conduite, Mr le Maire indique que la commune envisage de conduire son propre projet photovoltaïque sur les terrains communaux de l'ancienne déchetterie sur une superficie de 2ha, projet qui sera moins consommateur d'espace vert.

Néanmoins, Mr le Maire ne s'est pas opposé à la demande de permis de construire. Très favorable au développement des panneaux photovoltaïques pour les particuliers (il a lui-même 20 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques) il regrette que l'administration mette des bâtons dans les roues pour les habitants de Salernes qui veulent en installer. (Architecte des Bâtiments de France). « On autorise des panneaux voltaïques sur des ha dans une forêt et on refuse au particulier quelques m<sup>2</sup> sur le toit de sa maison ! » Les retombées financières du projet sont faibles pour la commune.

## 2.7 Dossier mis à la disposition du public

Décision du Tribunal Administratif de Toulon du 12/10/2022 désignant Mr Joël Burrier commissaire enquêteur.

Arrêté Préfectoral n°DDTM/SUAJ-2022/24 du 27 octobre 2022 prescrivant l'enquête publique

Avis d'enquête publique.

Publications de l'avis d'enquête publique dans Var Matin et La Marseillaise.

Registre des observations du public

Dossier d'enquête publique du paragraphe 2.4

## 2.8 Etude des avis

### 2.8.1 Avis de l'architecte des Bâtiments de France

**Avis favorable.**

### 2.8.2 Avis du Conseil Départemental du Var

**Avis Favorable.**

### 2.8.3 Avis du Service Départemental d'Incendie du Var (SDIS 83)

**Avis favorable** du 12/08/2021 suite à l'avis défavorable du 08/04/2021.

sous réserve des conditions suivantes :

- Prévoir 1 citerne de 120 m3 sur chacun des 3 parcs photovoltaïques.
- Tout le produit du débroussaillage doit être évacué le plus rapidement possible.
- Les opérations d'enfouissement de la ligne de raccordement au réseau ne devront pas gêner l'utilisation de la piste P10.

### 2.8.4 Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

**Un diagnostic archéologique** doit être réalisé sur le site du projet.

### 2.8.5 Avis du Maire de Salernes

**Avis favorable.**

## 2.9 Etude d'impact, avis de la MRAe, réponse de la société Neoen et avis du commissaire enquêteur

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes :

- Autorisation environnementale (qui inclut la loi sur l'eau, le défrichement et la dérogation à la législation sur la protection des espèces) au titre du code de l'environnement.
- **Autorisation du permis de construire au titre du code de l'urbanisme.**

La MRAe se prononce sur l'étude d'impact commune présentée dans ces deux demandes d'autorisation et le présent avis est commun pour les deux demandes d'autorisation.

Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la première autorisation.(L.122-1-1-III)

C'est particulièrement le cas ici où **la demande de défrichement qui entraîne la demande de dérogation à l'interdiction de destructions d'espèces protégées concentre presque toutes les incidences sur l'environnement.** Cette demande de défrichement a fait l'objet d'une enquête publique du 7 juillet au 9 août 2021; la présente enquête porte sur **la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque sur un terrain qui a été préalablement défriché** avec toutes les mesures pour réduire aux minimum les incidences environnementales.

L'étude d'impact environnementale date de juillet 2020, mais le projet avait déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe le 30 septembre 2019. La société Neoen s'est attachée à prendre en compte les recommandations émises dans cet avis, sans toutefois y répondre pleinement.

La MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation et la protection du réservoir de biodiversité ;
- la préservation des paysages naturels et forestiers ;
- la prise en compte des risques de ruissellement des eaux et de pollution des sols et des eaux souterraines ;
- la prise en compte du risque incendie ;
- la production d'énergie renouvelable et la diminution des gaz à effets de serre en lien avec la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone qui vise la neutralité carbone en 2050.

### 2.9.1 Préservation et protection du réservoir de biodiversité

Ces enjeux ont été étudiés dans la demande de défrichement, objet de la précédente enquête publique.

### 2.9.2 Préservation des paysages naturels et forestiers

Il est certain que l'installation de 38 000 modules photovoltaïques représentant une surface de 8 ha ne passe pas inaperçue.

Cependant la société Neoen a essayé de minimiser cet impact visuel.

Dans un premier temps, la commune de Salernes a envisagé l'implantation d'un projet solaire sur des forêts communales ; cependant, après analyse de l'impact paysager qui serait engendré par le projet et compte-tenu de l'importance de cet impact, le projet a été abandonné pour celui des Huchanes.

*La société Neoen précise que « dans ce contexte forestier, deux types d'enjeux sont à retenir :*

- *Visibilité directe en perception immédiate par les sentiers autour du projet ; sentiers très peu fréquentés et au vu du contexte forestier, le projet ne sera visible que sur une faible portion de ces sentiers.*
- *Visibilité surplombante, permettant au regard de passer par-dessus l'obstacle visuel forestier.....ainsi pour ce projet, aucun point de vue suffisamment proche et surplombant n'a été identifié pour distinguer nettement la centrale. »*

### 2.9.3 Prise en compte des risques de ruissellement des eaux, de pollution des sols et des eaux souterraines

*Réponse de la société Neoen :*

*La source Alimentation en Eau Potable (AEP) de Saint Barthélémy est située à 1.8 km du projet et son Périmètre de Protection Eloigné (PPE) est à plus de 1 km du projet.*

*La gestion des eaux du projet permet de diminuer les débits de pointe des crues. D'autre part les bassins de rétention/décantation prévus permettront de limiter les concentrations en Matière en Suspension (MES).*

*En phase exploitation, pas de risque notable de pollution des eaux souterraines sauf accident.*

### 2.9.4 Prise en compte du risque incendie

**La MRAe recommande de démontrer que le projet n'aggrave pas le risque d'incendie dans le secteur.**

L'avis de la MRAe date 07/03/2021. Le 08/04/2020 le SDIS émet un avis défavorable. Après beaucoup de concertation entre avec le SDIS 83 et la société Neoen, le projet a reçu un avis favorable le 12/08/2021.

### 2.9.5 la production d'énergie en limitant les émissions de gaz à effet de serre

*La production du parc photovoltaïque est estimée à environ 26 300MWh/an, ce qui conduirait à « éviter » 131 tonnes équivalent CO2/an.*

La MRAe relève la qualité de la bonne prise en compte de la masse de CO2 des arbres défrichés et de la masse non stockée chaque année.

### 2.9.6 Avis du commissaire enquêteur

*La plupart des demandes et recommandations de la MRAe ont pour objet le défrichement. La demande de permis de construire sur un sol préalablement défriché a un impact beaucoup plus limité sur l'environnement.*

*Néanmoins, l'impact paysager a bien été pris en compte comme j'ai pu le constater lors de ma visite sur le site. La société Neoen m'a d'ailleurs confirmé que c'était un des principaux critères pour le choix d'un site.*

*Les risques dus au ruissellement de l'eau et de pollution des sols et des eaux souterraines ont été traités avec la création de fossés pour drainer l'eau vers les vallons sud alors que la source Saint- Barthélémy se situe à l'est. En phase d'exploitation, il n'y a pratiquement aucun risque de pollution, l'exploitation n'utilisant aucun produit chimique. Le risque incendie a bien été étudié par la société Neoen en concertation étroite avec le SDIS qui a finalement rendu un avis favorable le 12/08/2021.*

### 3. Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est bien déroulée normalement sans incident.

Toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27/10/2022 ont été observées.

L'affichage réglementaire a bien été réalisé.

L'affluence a été relativement faible ; j'ai reçu 10 personnes lors des permanences Il y a eu 5 courriers envoyés sur le site internet de la préfecture. Un courrier est arrivé hors délai et ne sera pas pris en compte. Au total, **il y a eu 12 observations numérotées de 1 à 12** enregistrées sur le registre d'enquête publique (**Annexe 7**).

Personne ne s'oppose au principe des panneaux photovoltaïques.

Deux observations ne s'opposent pas au projet.

**Toutes les autres observations sont contre l'endroit choisi** : forêt et souhaitent voir les panneaux photovoltaïques sur **des surfaces déjà artificialisées**.

A la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur a transmis le 03 janvier 2023 son procès verbal de synthèse ( **annexe 8**) qui reprenait l'ensemble des observations recueillies à Mme Souriou représentant la société Neoen.

Le mémoire en réponse de la société Neoen (**annexe 9**) m'est parvenu le 16 janvier 2023.

### 4. Observations du public, réponse de la société Neoen et avis du commissaire enquêteur

Etude des 12 observations du public :

#### **N°1 Correspondante locale de Var-Matin :**

Venue pour s'informer sur le projet avant de faire un article dans le journal. A titre personnel, elle est pour le projet.

Pas de commentaire

#### **N°2 Debievre Julien Chargé de mission Natura 2000 des sites « Sources et Tufs du Haut-Var » et Val d'Argens » (Internet)**

Mr Debievre regrette de ne pas avoir été consulté par le porteur du projet.

Aussi les 9 remarques suivantes en sont le résultat et font référence à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 réalisés par le porteur du projet.

2-1 L'habitat communautaire prioritaire 7220 n'a pas été évalué.

2-2 L'habitat communautaire 3260 n'a pas été évalué dans le projet

*Réponse de la société Neoen :*

*Ces deux habitats d'intérêt communautaire ne sont pas présents au droit du site d'implantation ni à ses abords immédiats. En conséquence aucune incidence directe n'est envisageable.*

2-3 Le défrichement constitue une incidence indirecte permanente pour la conservation de l'habitat communautaire prioritaire 7220.

*Avis du commissaire enquêteur :*

*Une enquête publique a eu lieu pour l'autorisation de défrichement qui a été accordée.*

2-4 Risque de lessivage du sol et tassement du sol en phase travaux. Nécessité de maintenir une zone boisée « tampon » avant la rupture de pente des deux petits vallons dont les écoulements rejoignent la Bresque.

*Réponse de la société Neoen*

*Neoen prévoit de limiter la déstructuration superficielle des sols en limitant les opérations de nivellement et en limitant la pression des engins sur les sols, en phase chantier limité à 1 an.*

*Parallèlement, le projet de gestion des eaux prévoit la mise en place de bassins de rétention jouant un rôle de décanteur diminuant ainsi la quantité de matières en suspension dans les eaux atteignant les deux vallons dont les écoulements rejoignent la Bresque.*

2-5 Les ouvrages de gestion des eaux (noues, fossés, bassins...) modifient l'écoulement naturel de l'eau de ruissellement. Incidence indirecte permanente sur l'habitat prioritaire.

*Réponse de la société Neoen :*

*Le projet de gestion des eaux au droit de la centrale modifiera localement l'écoulement des eaux de surfaces mais ne modifiera pas significativement le fonctionnement hydrologique général du site ni la capacité des sols à infiltrer les eaux météoriques.*

*En conclusion, le projet n'entraînera pas d'incidence significative sur l'habitat européen prioritaire 7220.*

2-6 Incidences indirectes et permanentes sur les espèces de chauve-souris et autres espèces protégées car le secteur est présenté comme un axe de transit potentiellement sensible.

*Réponse de la société Neoen :*

*Les incidences du projet sur les chiroptères ne sont pas de nature à impacter significativement les habitats fonctionnels au droit des différents sites Natura 2000, ni à porter atteinte aux axes de transit nécessaires au maintien des interconnexions entre ces différents sites. En effet, le maintien de lisières, notamment au droit des OLD, mais aussi des boisements et chemins en bordure du projet assure une fonctionnalité suffisante pour le transit des espèces au sein de massif forestier selon les axes Est-Ouest et Nord-Sud. Par ailleurs, l'implantation du projet représente une surface très limitée à l'échelle du massif forestier et n'est donc pas suffisante pour impacter significativement les axes de transit à l'échelle du massif. Localement, l'axe de transit orienté Nord-Sud et matérialisé par la piste DFCl est maintenu dans le cadre du projet. L'axe de transit local orienté Est-Ouest et matérialisé par le sentier forestier est effectivement intercepté par le projet, toutefois, les possibilités de contourner la centrale solaire par le nord ou le sud au droit des OLD sont possibles et ne modifient pas à grande échelle les axes de transit locaux. Par ailleurs, l'implantation du projet en 3 ilots limite l'effet de fractionnement du projet qui ne constitue pas une barrière majeure aux déplacements des espèces liées aux milieux forestiers.*

2-7 Le nombre de nichoirs à chiroptères semble faible au regard de la surface défrichée. Prévoir aussi des nichoirs pour gîte d'hiver.

*Réponse de la société Neoen :*

*Les investigations poussées des chiroptères n'ont identifié que 2 arbres gîtes au sein de l'emprise du projet.*

2-8 Déconstruction des installations : il n'est pas fait mention du devenir des ouvrages de gestion de l'eau, des voiries, des dalles bétons.

*Réponse de la société Neoen :*

*A l'issue de la période d'exploitation, Neoen sera dans l'obligation de procéder à la remise en état du site. Ainsi l'ensemble des ouvrages sera démantelé et évacué dans le cadre du démantèlement de la centrale solaire, ceci inclut :*

- le démontage des modules, des tables de support et des pieux*
- le retrait des locaux techniques (postes de conversion, de livraison et local de stockage) ainsi que l'enlèvement des matériaux mis en place pour surélever les locaux techniques*
- l'évacuation des réseaux câblés, retrait des câbles et des gaines*
- le démontage de la clôture périphérique - enlèvement des matériaux (grave concassée) mis en place pour aménager les pistes périphériques internes et externes.*

*- démontage des aménagements annexes (buses, regards)*

***Il convient de noter que l'emploi du béton n'est pas prévu sur le site que ce soit pour l'aménagement des pistes, l'ancrage des pieux ou encore des plates-forme dédiées à l'implantation des locaux techniques.***

***Ainsi, après démantèlement du parc photovoltaïque et remise en état du site, les parcelles occupées par l'installation retrouveront leur vocation initiale.***

2-9 Maitrise foncière : regret qu'il ne soit pas mis en place une Obligation Réelle Environnementale (ORE)

*Réponse de la société Neoen :*

*Environ 85% du foncier accueillant la centrale solaire fait l'objet d'une promesse de servitudes environnementales avec le propriétaire sur une durée de 99 ans. Les clauses de ce contrat ont été validées par les services de l'Etat.*

*Avis du commissaire enquêteur :*

*Beaucoup de questions de Mr le chargé de mission Natura 2000 concernent les conséquences environnementales du défrichement. La société Neoen a déjà largement répondu à ces questions lors de l'enquête publique du 7 juillet au 9 août 2021 portant sur l'autorisation de défrichement.*

*L'impact environnemental lié à la demande de Permis de Construire du parc photovoltaïque est beaucoup plus faible, quelques nuisances limitées au maximum pendant la phase de construction et pratiquement aucune nuisance lors de l'exploitation.*

*En fin d'exploitation, le démantèlement du parc photovoltaïque ne posera pas de problèmes car c'est une structure légère posée sur une charpente métallique avec des pieux ancrés dans le sol. Aucune artificialisation des sols. La nature reprendra vite ses droits*

### **N°3 Ribeiro Christophe Hyères (Internet)**

Mr Ribeiro est contre le projet. Pour plusieurs raisons :

- Sous couvert de produire de l'électricité « renouvelable » il y a destruction de plus de 30ha de forêt, ce qui est un non-sens total.....
- Les espaces forestiers comme les espaces agricoles n'ont pas vocation à accueillir des « parcs/centrales photovoltaïques »

*Réponse de la société Neoen :*

*Le projet s'implantera dans une forêt de 400ha, le défrichement autorisé sera de 17,69 ha accompagné de 15,1 ha débroussaillés (OLD). Il est important de noter que les secteurs débroussaillés soumis aux OLD peuvent constituer des habitats favorables pour la biodiversité, notamment pour les espèces de milieu semi-ouverts.*

- Il y aura plus de risques d'inondations en aval ...

*Réponse de la société Neoen :*

*La zone d'étude est localisée hors zone inondable.*

*Le projet a fait l'objet d'une étude hydrologique spécifique dans le cadre d'un Dossier Loi sur l'Eau. Ainsi, dans le but de maintenir l'absence d'érosion et de limiter les débits de pointe rejetés en aval, le projet d'installation de panneaux photovoltaïques est accompagné d'un avant-projet de gestion des eaux pluviales.*

*Le système prévu dans ce rapport va permettre de :*

- Collecter, décanter et retenir les eaux de ruissellement ;
- Ralentir l'eau pour éviter l'érosion des terrains par le maintien d'une végétation herbacée du site.

- Je suis pour la pose de panneaux voltaïques sur les toits...Travaillant en auto-entrepreneur, nettoyage de parking, les 4 magasins (plus d'un hectare de toits) que je nettoie n'ont pas de panneaux photovoltaïques.

Demande de Permis de Construire concernant le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Salernes  
Multiplié par des centaines de milliers de magasins, écoles, collèges, lycées, ombrières de parking...anciennes décharges.... Cela ferait des centaines /milliers d'hectares photovoltaïques **sans destruction de nos belles forêts !**

*Réponse de la société Neoen :*

*Le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de la région PAPA adopté et approuvé en octobre 2019, vise des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables, notamment photovoltaïque.*

*Si l'ensemble de la puissance projetée devait être installée en toiture, il faudrait couvrir 3 420 ha supplémentaires d'ici 2030 et 15 334ha d'ici 2050 (calcul basé sur un ratio 1MWc = 1.2 ha.) pour atteindre ces objectifs.*

*Il est avéré que pour des raisons techniques et urbanistiques les surfaces déjà anthropisées (toitures, parkings et sites dégradés) ne peuvent à elles seules répondre à ces objectifs. Une complémentarité entre installations solaires en toiture et au sol est donc nécessaire. Le parc solaire des Huchanes a donc vocation à participer aux efforts encore nécessaires pour atteindre ces objectifs.*

*Avis du commissaire enquêteur :*

*La plupart des objections de Mr Ribeiro concernent le choix du site (comme la plupart des observations émises).*

*« Pourquoi supprimer des forêts alors qu'il y a tant de places déjà artificialisées ? »*

*Cette question est logique et elle est de bon sens. La réalité n'est pas si simple comme l'explique la société Néoen dans sa réponse.*

*L'application de l'article 11 du projet de loi sur l'accélération des énergies renouvelables adopté par le sénat en novembre 2022 impose aux parkings de plus de 80 places d'installer des ombrières photovoltaïques... Cette obligation devrait accroître la puissance photovoltaïque française de 11 GWc. En 2021 la production d'énergie solaire en France s'élevait à 14 GW. Pour donner un ordre de comparaison, il s'agit de la quantité d'électricité produite par un réacteur nucléaire de type EPR.*

*Si elle venait à être appliquée, **environ 100 millions de mètres carrés soit 10 000ha** seraient couverts de panneaux photovoltaïques en France. Ils **produiraient 11 gigawatts d'électricité verte**, sans avoir à raser des centaines d'hectares de forêt....*

*Donc **environ 10 000 ha sur les parkings** en France disponible, et un **besoin de 3420 ha en région Paca d'ici 2030 et 15 334 ha d'ici 2050.***

*Il est clair que cette mesure ne comblera pas tous les besoins, mais elle peut y contribuer grandement évitant ainsi de raser quelques hectares de forêts. En plus les parkings ne sont pas les seules possibilités de surfaces déjà artificialisées et le potentiel est encore énorme avec les toitures d'usines, de magasin etc....*

*Sans raser des forêts, il y a encore un potentiel énorme d'utiliser des surfaces herbacées pour l'installation de panneaux voltaïque, l'impact environnemental est très faible car le parc reste une surface herbacée.*

*Actuellement il y a urgence à développer les énergies renouvelables car la France a pris beaucoup de retard sur ses engagements.*

*En conclusion les besoins en surfaces d'accueil de panneaux photovoltaïques sont considérables et il faudra utiliser toutes les ressources disponibles en commençant par les surfaces bâties ou anthropisées comme le recommande la loi.*

**N°4 Vivier Roseline habitante de Salernes**

Je comprends le contexte actuel mais le patrimoine et la beauté du site est à préserver avant tout.

*Réponse de la société Neoen :*

*Neoen apporte une importance particulière à l'intégration paysagère du parc solaire sur le site.*

*Le projet cherchera à épouser la topographie locale renforçant les courbes du relief afin de garantir une bonne insertion paysagère avec peu ou pas de co-visibilité. Le choix d'implantation s'est donc porté sur les surfaces les plus planes et les moins visibles depuis l'environnement proche grâce à la topographie locale.*

*Les incidences sur le paysage sont jugées faibles.*

*Avis du commissaire enquêteur*

*Lors de sa visite en mairie, Mme Vivier s'inquiétait si elle allait apercevoir les panneaux depuis sa maison.*

Demande de Permis de Construire concernant le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Salernes  
*Ils seront difficilement visibles même en sachant où ils se trouvent et aucune habitation de Salernes aura la vue sur les panneaux.*

#### **N°5 Jeanjean Jean (Internet)**

Mr Jeanjean développe ses propos sur la base de la note juridique de la société Neoen, note relative à la compatibilité du projet photovoltaïque de Salernes au PLU de la commune.

Il est indiqué en page 2 que le projet « ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espèces naturelles et des paysages » et en page 3 que le projet « ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces concernées », or ce n'est pas l'avis de Mr le chargé de mission Natura 2000.( cf avis n°2)

En page 3, il est stipulé qu'une étude du CERPAM atteste la faisabilité d'une gestion pastorale et confirme que les dispositions « favorisent la biodiversité et diminuent la vulnérabilité des milieux aux aléas climatiques et au risque d'incendie ». Mr Jeanjean conteste cette interprétation et pour le risque incendie le SDIS indique que le projet introduira un aléa supplémentaire.....

En page 4 il est conclu que le projet est « compatible au PLU en vigueur »..or le permis de construire doit être conforme au PLU et non compatible, ...en particulier avec les articles R.111-2, R.111-26 et R.111-27 du Code de l'Urbanisme.

En conclusion, ce type de projet n'a rien à faire en pleine nature....le solaire a toute sa place sur nos toitures et nos parkings.

#### *Note du commissaire enquêteur :*

*« La sauvegarde, la conservation des espèces naturelles » concerne le défrichement.*

#### *Réponse de la société Neoen :*

*La gestion par pâturage ovin est d'ores et déjà employée dans plusieurs centrales solaires en mode extensif tout en étant compatible avec les obligations réglementaires relatives aux OLD.*

*Le débroussaillage sera réalisé afin de maintenir des bouquets d'arbres d'un diamètre inférieur à 15 m et des bouquets d'arbustes d'un diamètre inférieur à 3 m. La distance entre 2 bouquets voisins sera au moins de 3m. Si les travaux de débroussaillage sont menés avec le maintien d'une strate herbacée fonctionnelle, il est possible que ces habitats créés par le projet soient particulièrement favorables au cycle de vie des espèces patrimoniales.*

*Les prescriptions du SDIS en matière de gestion du risque incendie sur le site ont été retranscrites et validées dans le cadre de la demande de permis de construire.*

*La procédure de Déclaration de Projet permet à des projets de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une mise en conformité simple et accélérée. Pour rappel, le projet se situe en zone naturelle N du PLU.. Le règlement du PLU en vigueur dans son article N2.2 autorise les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général. La jurisprudence en la matière considère que les équipements de production d'énergies renouvelables présentent un intérêt général tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public. La modification du PLU n'est donc pas nécessaire. D'autre part, le Préfet a confirmé, dans son arrêté autorisant la demande de dérogation, que « la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur, en raison de sa contribution au développement des énergies renouvelables à l'échelle national et du département du Var, raison détaillée dans la demande de dérogation »*

#### *Avis du commissaire enquêteur :*

*La création de zones OLD, qui sont un milieu plus ouvert tout en conservant une strate herbacée fonctionnelle favorise la biodiversité car l'environnement légèrement modifié devient plus favorable à d'autres espèces. Il m'est arrivé comme commissaire enquêteur de découvrir que des zones OLD anciennes étaient devenues un sanctuaire d'espèces protégées et qu'à ce titre il ne fallait plus y toucher.*

*Même si le SDIS indique que le projet induira un aléa supplémentaire, il est un fait que le SDIS disposera d'une infrastructure non négligeable :*

- *Piste d'accès recalibrée et élargie sur 1860m depuis la RD 22 jusqu'au sud de la centrale. (largeur 5 m + 2m de glacis de part et d'autre de la voie)- actuellement il faut utiliser un 4X4.*

Demande de Permis de Construire concernant le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Salernes

- Réserve d'eau énorme, répartie en 4 citernes de 60m3 et une de 120m3.
- Surface OLD plus importante.
- Une surface de 16,3 ha incombustible à la place de la forêt.

Pour la compatibilité ou la conformité au PLU, le projet est « d'intérêt public majeur ».

#### **N°6 Veronesi Bruno Habitant de Salernes**

Je ne suis pas pour l'endroit alors qu'il y a un potentiel existant comme les surfaces et magasins.

*Note du commissaire enquêteur : voir paragraphe 3 ci-dessus.*

#### **N°7 Lesage Michel**

Les compensations ne concernent que très partiellement la ville de Salernes.

Domage de ne pas avoir prévu une extension à ce site photovoltaïque sur le site de l'ancienne déchetterie.

Raser des espaces boisés n'est pas idéal pour l'environnement.

Validité par rapport au PLU en cours de révision générale à vérifier.

Avis plutôt défavorable.

#### *Réponse de la société Neoen :*

*Compensation pour la Commune de Salernes*

*Dans le cadre du projet de parc solaire des Huchanes, la commune de Salernes percevra des compensations directes et indirectes.*

*Près de 90 000 €/an pendant 30 ans seront restitués pour l'ensemble des échelons territoriaux.*

*L'intégration locale du projet passera également par la mise en place de mesures d'accompagnement de la Commune.*

*La compensation forestière fixée par arrêté préfectoral à 180 000 euros, sera affectée à 50 % en terrain privé et 50 % sur terrains communaux répartie entre les communes de Salernes et de Villecroze. Les travaux de compensation éligibles à la compensation forestière ont été définis en partenariat avec les communes, l'ONF et Neoen (Annexes 6 - Délibération des conseils municipaux).*

*Neoen souhaite valoriser des projets de territoire en partenariat avec les collectivités concernées, parallèlement à la réalisation de ses propres projets. À ce titre, Neoen a décidé de créer des dotations destinées à financer la réalisation de projets de territoire sobres en énergie et respectueux de la biodiversité initiée par des collectivités ou des associations locales reconnues, œuvrant pour le développement durable dans leur localité.*

*Afin de participer à la mise en place de projets en lien avec le développement durable sur le territoire de la Commune de Salernes, Neoen et le principal propriétaire du terrain d'implantation proposent d'allouer une dotation d'environ 140 000 €. Cette participation est rattachée à l'obtention de l'ensemble des autorisations et donc à la réalisation du projet.*

*Vu précédemment : la révision du PLU n'est pas nécessaire.*

#### *Avis du commissaire enquêteur :*

*Les compensations pour la commune de Salernes ne sont quand même pas négligeables.*

*Notons au passage le geste de bonne volonté de la société Neoen et du principal propriétaire du terrain d'allouer 140 000€.*

#### **N°8 Déclaration au nom du Comité d'Intérêts de Quartiers (CIQ) de Salernes**

**CIQ : représenté par Fabienne Vesin présidente,**

**Bruno Veronesi vice-président,**

**Patrick Vesin trésorier,**

**Valinka Derevanko membre du bureau**

Nous sommes opposés au projet :

- 1- N'apporte rien à la commune de Salernes
- 2- Les compensations ne concernent que partiellement la commune et ne sont pas réalistes par rapport aux besoins
- 3- Proche d'une zone Natura 2000 (source et tufs)  
Impact paysagé soi-disant minimum mais réel quand même. 33ha !

#### *Réponse de la société Neoen :*

Demande de Permis de Construire concernant le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Salernes

*Le point 1 et 2 sont traités ci-dessus.*

*Le point 3 concerne le défrichement.*

*Le point 4, relatif à l'impact paysager est traité en réponse à l'observation n°4 de Mme Vivier.*

*Avis du commissaire enquêteur : Sans commentaire*

#### **N°9 Mr Gomez habitant de Salernes**

Je ne m'oppose pas au projet dans la mesure où le cahier des charges défini dans le PC sera respecté.

*Réponse de la société Neoen :*

*Neoen sera tenu de respecter strictement les prescriptions émises par le Préfet dans son arrêté relatif au permis de construire.*

*Neoen s'est également engagé à respecter les prescriptions émises dans les arrêtés préfectoraux de défrichement et de dérogation aux espèces protégés. A ce titre Neoen a pris des engagements auprès notamment des services de l'Etat, de la Commune de Salernes, de l'Office National des Forêts (ONF).*

*Avis du commissaire enquêteur :*

*Neoen est une société sérieuse qui respectera tous ses engagements. Il y va de son image de marque et par conséquent de sa crédibilité auprès de ses interlocuteurs.*

#### **N°10 Valinka Derevianko habitante de Salernes :**

- s'oppose au projet fermement, vigoureusement et fera l'impossible, voir pire pour l'empêcher. ....
- exige l'arrêt du défrichement sur le site riche en espèces protégées même s'il y a une « autorisation » abusive d'un Préfet qui devrait avoir honte...(autorisation illégale car précédent la consultation publique).
- souhaite la mise en place des panneaux sur les toitures...
- constate que le projet n'apporte rien à la commune....
- demande des dommages et intérêts pour les coupures de réseau internet et de téléphones portables, coupures occasionnées par les travaux de défrichement...

*Réponse de la société Neoen :*

*L'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a été émis en date du 18 octobre. Dans ce cadre une consultation préalable du public a été réalisée sur le site internet de la DREAL du 26 juillet 2022 au 15 août. (annexe Neoen)*

*Avis du commissaire enquêteur*

*Il y a un cadre légal pour donner son avis mais pas pour proférer des menaces et mettre en doute la compétence d'un Préfet.*

#### **N°11 Durieux Louis Belgentier ( Internet)**

est contre cette nouvelle centrale. Déboisement de plus de 30ha, perte de biodiversité, risques d'incendies, risque d'inondations, pollution....

En conclusion, je suis pour le photovoltaïque mais sur les toits et plus dans les forêts.

*Réponse de la société Neoen :*

*Ces différents sujets ont été abordés dans l'observation n°3.*

*Avis du commissaire enquêteur*

*Sans commentaire*

#### **N°12 Mauriat Justine (Internet)**

étudiante en écologie, il me semble dérisoire de couper des hectares de forêt pour faire de l'électricité « verte ». de nombreux espaces déjà construits devraient être priorités.....

La mise en place des câbles d'alimentation, le défrichement,... la mise en place des centrales électriques, tout cela causera une perte de biodiversité, augmentera le risque inondation et le risque incendie.....

On ne fait pas de l'électricité verte en coupant des espaces verts.

*Réponse de la société Neoen :*

Demande de Permis de Construire concernant le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Salernes

*Les éléments de réponse concernant la justification du site, la gestion du risque incendie et des eaux de ruissellement ont été présentés en réponse à l'observation n°3.*

*Avis du commissaire enquêteur : Sans commentaire*

## **Deux questions du commissaire enquêteur :**

1 - Entre le projet ancien qui avait une superficie de panneaux de 112 727 m<sup>2</sup> et le projet actuel, 78073m<sup>2</sup> il y a réduction de 30% de la surface des panneaux tandis que la puissance crête passe de 21.2 MWc à 17.1 MWc soit une diminution de seulement 19%. On aurait pu penser que la puissance est proportionnelle à la surface des panneaux ?

*Réponse de la société Neoen :*

*Dans le domaine solaire la technologie évolue très rapidement, notamment en ce qui concerne les modules photovoltaïques. En effet, les modules envisagés dans le cadre de l'ancien projet étaient d'une puissance unitaire d'environ 380Wc. Aujourd'hui la puissance des modules couramment employés varie entre 540 et 580 Wc. Les modules utilisés dans le cadre de l'implantation du projet objet de la présente demande de permis de construire ont une puissance unitaire de 540Wc*

*Avis du commissaire enquêteur: Réponse satisfaisante.*

2 - La puissance crête du projet est de 17.1 MWc et cependant le poste source envisagé pour le raccordement au réseau est celui de Salernes ; et il est limité à 5.95 MW . Est-il prévu par Enedis un changement de transformateur ?

*Réponse de la société Neoen :*

*La demande de raccordement établie auprès d'Enedis s'exprime donc en mégawatt (MW), pour le cas de Salernes la puissance totale demandée réservée est d'environ 14 MW.*

*Les dernières études réalisées par Enedis concernant le tracé prévisionnel de raccordement du parc solaire des Huchanes prévoient un raccordement en deux points de livraison et en deux tranches de travaux :*

*- Tranche n°1 :*

*Puissance de raccordement en injection 6750 kW L'Installation sera raccordée directement au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté par une antenne de 5 km en 240 mm<sup>2</sup> Alu issue du départ SILLANS DU TR312\* du Poste Source SALERNES, dans le cadre du SRRRER de Provence Alpes Côte d'Azur.*

*- Tranche n°2 :*

*Puissance de raccordement en injection 7000 kW L'Installation sera raccordée directement au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté par une antenne de 1.7 km en 240 mm<sup>2</sup> Alu issue du départ REGUSSE DU TR311 du Poste Source SALERNES, dans le cadre du SRRRER de Provence Alpes Côte d'Azur.*

*Avis du commissaire enquêteur: Réponse satisfaisante.*